

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 109

présenté par
M. Terrasse et M. Juanico

ARTICLE 47

Après l'alinéa 14, insérer les quatre alinéas suivant :

« 1° *bis* Le II de l'article L. 14-10-3 est ainsi modifié :

« *a*) Au 1°, les mots : « œuvrant au niveau national en faveur » sont remplacés par les mots : « et organisations gestionnaires représentatives au niveau national » ;

« *b*) Après le 6°, il est inséré un 7° ainsi rédigé :

« 7° De représentants des caisses nationales d'assurance vieillesse. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre aux caisses de retraite d'être membres à part entière de la CNSA et pas seulement d'entrer dans le collège des organisations « œuvrant » pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

Tel est l'objet de cet amendement qui concourt à plus de démocratie.